



Règlement pour le Prix du Bureau lausannois pour les familles - BLF

1. Objectifs et principes

Le BLF décerne chaque année des prix pour une valeur totale de CHF 10'000.-, sous réserve de disponibilité budgétaire.

Les prix sont destinés à soutenir financièrement les projets des personnes, groupes ou institutions qui par leurs activités, initiatives, engagements facilitent la vie de familles lausannoises et/ou s'adressent à des familles lausannoises qui rencontrent des difficultés ou/et ont des besoins particuliers.

Les prix s'inscrivent dans la continuité d'un engagement, et le montant octroyé doit servir cette continuité. Les prix peuvent récompenser un projet ou une association dont les activités seront durables et destinées à des familles lausannoises.

2. Organisation

Les prix du BLF peuvent être attribués à des personnes physiques ou morales domiciliées ou ayant leur siège à Lausanne.

3. Critères d'évaluation

L'évaluation des candidatures à projets se porte particulièrement sur les critères suivants :

- Le projet doit avoir un rayonnement ou un impact concret pour la vie des familles lausannoises et, en particulier, celles avec des difficultés et des besoins particuliers.
- Les prix ne servent pas à soutenir des partis politiques ou des intérêts économiques de particuliers.

4. Comité de sélection du Jury

Comité de sélection

La responsable du blf et les membres du Jury sont chargés de rechercher des candidat-e-s pour les prix.

Jury

Le jury désigne les lauréat-e-s du prix.

Il compte au minimum 4 personnes y compris le Président du Jury.

Il est composé d'office du Directeur de la DEJQ, du chef de service du SAJE, de la déléguée à la politique familiale. Seul-e un-e membre d'association désigné peut changer chaque année.

Le prix est attribué à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président compte double.

La décision du jury est définitive, il n'y a pas de recours possible.

La participation au concours ainsi que l'obtention d'un prix ne donne naissance à aucune prétention juridique ni ne peut faire l'objet d'une réclamation en justice.

Mai 2019/ NH